



Contester un stationnement "très gênant" en "gênant" ?

Par **scytale09**, le 16/04/2016 à 21:18

Bonsoir,

Je viens de recevoir 2 avis de contravention (PV électronique) pour "arrêt d'un véhicule très gênant pour la circulation publique" : art R417-11 §1 du code de la route (il y a aussi marqué "enlèvement du véhicule demandé", mais il n'était pas immobilisé). Le premier daté du 04/04/2016 à 14h36, le second daté du 04/04/2016 à 14h37.

J'ai lu qu'en citant la jurisprudence (Cass. Crim, 07 juin 1995, n°93-84.757), il était possible de demandé le classement de la 2ème via LRAR adressée à l'OMP.

Ma question porte en fait sur le "très" gênant : j'étais stationné en double file (avec les warnings :(par le passé les agents m'avaient bien dit "si c'est pour 5min mettez les warnings nous on verra", manque de pot là c'était 10...), mais il me semble donc que je relève plutôt du R417-10, §III 2°

(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=F3A3F07984CAC4675B806F733216EF53.tpdi>

:

[citation]III.-Est également considéré comme gênant la circulation publique le stationnement d'un véhicule :

2° En double file

[/citation]

2ème classe soit 35€ au lieu de 135€.

Evidemment pas de papier = je n'ai pas fait de photo sur le moment pour prouver ça, mais je ne me retrouve dans aucune des situations du R417-11 §1, et l'alinéa qui me concernerait n'est pas indiqué sur l'avis de contravention (est-ce normal ?)...

Situation : stationné en double file, côté gauche, dans une large rue à sens unique (2 véhicules passent largement) où il y a des places de parking à gauche et à droite (pas de bol pour moi tout était occupé ce jour-là...).

Pour vous illustrer, c'est exactement comme la voiture gris foncé sur cette street view :

<https://www.google.fr/maps/@43.6158309,3.8818722,3a,75y,112.35h,62.54t/data=!3m6!1e1!3m4!1s3GlkrrrseuJq5Bniw2GGQ!2e0!7i13312!8i6656?hl=fr>

Par rapport au R417-11 §1 :

- 1) pas une voie réservée
- 2) pas 20m² (ni zone touristique)
- 3) pas une place PMR
- 4) ni transport de fonds
- 5) ni sur un passage piéton

- 6) "au droit des bandes d'éveil" : ça je comprends pas...
- 7) je ne gêne pas la visibilité du feu car il était à 10m et à droite (j'étais à gauche)
- 8a) pas sur un trottoir
- 8b) pas sur une voie cycle
- 8c) à plus de 5m en amont du passage piéton (rien que la mégane fait quasi 5m)
- 8d) "droit des bouches d'incendie" ? il n'y en a pas dans cette rue

C'est pas de bol, je suis resté 10min pour aller parler à un garagiste car autre véhicule en panne, je ne conteste pas mériter une amende, mais la classe ne me semble pas justifiée. Donc pensez-vous qu'il soit possible de contester le stationnement "très" gênant en demandant un simple stationnement gênant, sachant que je n'ai pas pu faire de photo sur le moment... donc j'imagine que ma parole ne vaut pas grand chose contre celle d'un agent assermenté.

PS : histoire d'en rajouter une couche, le-dit véhicule n'est pas à moi mais quelqu'un de ma famille... dans l'hypothèse où le propriétaire souhaite que je fasse toutes les démarches, dois-je réaliser le "cas 2" pour me faire déclarer conducteur responsable dès le départ ? quitte à signaler l'erreur du "double-contraventionnement" dans le même temps ?

Je vous remercie par avance.

Par **Tisuisse**, le **17/04/2016 à 09:09**

Bonjour,

L'arrêt de la Cour de Cass. perd toute validité en 2016 pour les problèmes de stationnement très gênant puisque l'article R417-11 n'existait pas à cette époque. En effet, l'art. R417-11 relève d'une loi de 2015 et est rentré en application le 5 juillet 2015.

Par **janus2fr**, le **17/04/2016 à 09:59**

Bonjour Tisuisse,

La contravention de stationnement très gênant reste, comme celle pour stationnement gênant, une contravention instantanée. Donc peu importe la jurisprudence passée, l'important est que la contravention est commise une seule fois, au moment où le véhicule est stationné, jusqu'à son déplacement. Il ne peut pas y avoir plusieurs verbalisations.

Par **scytale08**, le **17/04/2016 à 20:40**

Bonsoir,

Je vous remercie pour vos réponses précises ainsi que cet exemple de courrier très détaillé. Je compte tout assumer et donc passer au tribunal le cas échéant. Dans ce cas, n'étant pas familier avec ces démarches, je ne suis pas sûr d'avoir bien compris

: ai-je la possibilité de faire signer cette lettre LRAR tout en me faisant désigner (quitte à cocher rubrique 2 prêt + rubrique 3 autre motif) ?

Ou dois-je forcément, comme vous le signalez, me faire désigner en rubrique 2 pour les 2 avis avant de pouvoir contester quoique ce soit ? Dans ce cas, je peux peut-être le faire via le site internet de l'ANTAI (une LRAR et un passage à la poste en moins), ou me le déconseilliez-vous ? Je viens de simuler, ça a l'air OK, sauf pour la contestation finale car limité à 1000 caractères, là je passerai bien en LRAR.

Autre chose, si jamais au final je "perds" sur la contestation, je risque du coup de devoir payer l'amende majorée ?

Merci encore pour votre aide.

Par **LESEMAPHORE**, le **17/04/2016** à **21:13**

Bonsoir

Pour libérer la responsabilité pecuniaire du titulaire du CI vous vous substituez à lui pour vous désigner par internet

A reception des 2 avis à votre nom vous ferez les contestations .

Si refus de l'OMP vous passerez au tribunal

si condamnation la moyenne pour cette infraction est de 150€ par infraction (+31€ de frais fixe moins 20% sur l'ensemble pour paiement rapide)

Par **alain38**, le **27/04/2016** à **19:19**

Bonjour scytale,

Est-ce le même agent qui a rédigé à 14h36 et 14h37 les contraventions électroniques?

Lesémaphore vous a rédigé un courrier parfait, il est de très, très bon conseil.

Merci de nous tenir informés.

Par **scytale08**, le **27/04/2016** à **19:37**

Bonjour,

Effectivement c'est le cas.

J'ai envoyé le nécessaire pour que les avis de contravention soient à mon nom pour libérer le propriétaire. J'attends pour l'heure ces papiers et ne manquerai de vous tenir informés.

Merci pour vos participations.

Par **Fifi75**, le **22/07/2016** à **19:04**

Bonjour j' ai reçu une contravention pour stationnement tres genant sur une chaussée ou voie reservee a la circulation des vehicules de transport public de voyageur ou des taxis .en effet

ce jour la je me suis arete sur une voie de bus deux seconde car etant enceinte j' ai eu une douleur j ai preferé m 'areter en warning le moteur etait toujours en marche .a ce moment la un vehicul de police ce positionne deriere moi mais au milieu de la route je lui fais signe de venir je me sentais trop mal il m' a fais signe de partir . J ai pris sur moi avec la douleur au ventre et me suis areter dans une pompe a essence .c est juste inadmisdible .

Par **janus2fr**, le **22/07/2016** à **19:23**

Bonjour Fifi75,
Quelle est votre question ?

Par **Fifi75**, le **22/07/2016** à **19:30**

Comment pourrai je contester cette contravention sachant que je venait juste (meme pas 1 minute)stationner en warning que je me sentais mal et que j ai demandé de l' aide a la police qui a refusé de m ecouter en me demandant de circuler tous ca par geste il n y a eu aucun echange.

Par **Alexch28**, le **30/11/2016** à **10:29**

Bonjour ,

Nous avons reçu 2 contraventions le même jour au même emplacement (la voiture n'a pas bougé de la journée) à 4 heures d'intervalle (10h00 et 14h00). Nous étions garé en effet sur un trottoir mais ni sur un passage piéton ni à un endroit qui fait parti de la liste des raisons de contravention pour stationnement"très gênant". La première infraction relevée est donc une infraction à 135 euros pour stationnement très gênant sur un trottoir et la seconde au même endroit de 35 euros pour stationnement genant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté (le même trottoir mais désigné différemment !)

Le tout par 2 agents verbalisateurs différents et par voie électronique.

Ma première question est, est ce normal de recevoir 2 contraventions à l'intitulé différent au montant différent pour la même infraction de stationnement sur un trottoir au même endroit, le même jour et à la même adresse ?

Est ce possible de contester ? Aussi il me semblait que l'infraction à 135 euros était minorée à 90 si payée dans les 15 jours mais je ne vois rien de cela sur la contravention.

Faut-il payer la première et contester la seconde ? Payer la moins chère et contester la plus chère ? Contester les 2 car dénomination différente le même jour pour la même infraction ?

Par avance merci.

Alex.

Par **LESEMAPHORE**, le **30/11/2016** à **11:12**

Bonjour

Le stationnement sur trottoir est interdit et est un motif du très gênant .
Ici vous avez 2 nature d'infraction différentes qui peuvent être compatibles en lecture de la prescription de l'arrêté .
Cet arrêté est à demander en mairie immédiatement .

Vous contestez la contravention en référence d'un arrêté non mentionné dans l'avis , qui vous empêche de contrôler la validité de la contravention puisque vous ne savez pas quelle infraction l'on vous reproche .

Si trottoir effectif à l'adresse de verbalisation , l'infraction est avérée . Pas de montant minoré pour infraction au stationnement .

Vous payez 135€ vous imprimez l'attestation .

vous formez une requête en exonération , pour double motifs ,

-2 contraventions différentes alors que le VL ne s'est pas déplacé (prouvez le ! l'OMP vous dira)

- nature d'infraction non décrite pour la seconde les circonstances d'infraction non définies .

Vous joignez dans une LRAR le formulaire de requête , la lettre de motivation , copie de l'attestation de paiement de la première, originaux des 2 avis .

Notez que pour la seconde rien n'indique que le VL &tait stationné sur le trottoir il peut l'être à la même adresse sur chaussée et interdit par arrêté dont les termes sont à connaître, si cet arrêté existe .

Par **scytale08**, le **30/11/2016** à **12:05**

Bonjour,

Le temps facilitant l'oubli, je constate grâce aux notifications mail reçues suite à vos réponses, qu'en fait, je n'ai reçu aucune nouvelle de l'OMP alors que 7 mois ont passé (cf messages plus haut)...

Dois-je m'en inquiéter, puis-je faire quelque chose en particulier ?

J'ai pourtant bien reçu l'AR de mon courrier explicatif.

Cordialement

Par **LESEMAPHORE**, le **30/11/2016** à **13:33**

Bonjour scytale08

Laissez courir, vous aviseriez si un jour vous receviez une amende majorée.

D'autant que depuis le début de votre file l'infraction d'arrêt très gênant ne peut être délivrée qu'à l'encontre du conducteur d'une part, et les circonstances ayant donné lieu à verbalisation

doivent être mentionnées.

Pour ces 2 motifs l'OMP aura classé sans suite ces 2 contraventions irrégulièrement délivrées, sans qu'il motive sa décision vers vous. ça s'appelle le classement vertical.

Par **Alexch28**, le **30/11/2016** à **14:31**

En fait la description faite n'est pas 100 % correcte après recherche car le lieu de contravention n'est pas celui que je pensais mais un jour différent et un lieu différent (j'ai revérifié l'adresse par chance).

Donc en fait le véhicule était stationné toute la journée dans une rue où bien entendu tout le monde se gare mais en fait il n'y a pas d'emplacement de places de stationnement tracés sur toute la longueur. La voiture était donc stationnée après un panneau d'interdiction de stationner avec bien entendu de nombreux autres véhicules, tous le long du trottoir. En revanche le véhicule n'était absolument pas sur un trottoir mais le long du trottoir. Je me demande même si il est possible de stationner sur le trottoir car je crois qu'il y a des bornes. Je peux donc comprendre le "stationnement gênant sur voie publique spécialement désignée par arrêté" car cela doit décrire le panneau d'interdiction. Donc les 35 euros ? Mais celle de 135 (art R417-11 §I 8 a et R417-11 §II du code de la route), je ne la comprends pas car le véhicule n'était pas sur le trottoir. Est ce que cela veut dire qu'il faudrait payer la seconde et contester la première ?

Encore une fois merci.

Par **LESEMAPHORE**, le **30/11/2016** à **15:15**

Donnez moi l'adresse que j'aille voir .

Pas celle que vous imaginez , mais celles inscrites sur les 2 avis

Par **Alexch28**, le **30/11/2016** à **17:12**

:)

14 rue du rempart chatelet - Chartres - 28

Par **LESEMAPHORE**, le **30/11/2016** à **18:16**

Alexch28,Bonsoir.

Vous ne pouvez prouver que le véhicule n'était pas stationné 2 roues sur trottoir . Le cas4 est impossible à contester sauf attestation ou témoins disant le contraire , mais cela inclut un faux en écriture publique par l'agent verbalisateur .

Pour l'autre de cas 2 : c'est avérée et sans discussion puisque le stationnement est interdit au delà du panneau réglementaire ,a partir du 12 de la rue . (R411-25 du CR)

Les 2 contravention sont possibles l'une pour gêne piétons l'autre pour gêne à la circulation sur chaussée, d'autant que rien n'indique que le VL n'a pas bougé entre le délai de 4 heures des 2 contraventions, et ce sont 2 motifs différents qui peuvent être relevés simultanément. C'est mon avis et cela sera celui de l'OMP .

Par **Tisuisse**, le **09/12/2016** à **15:29**

Bonjour,

Quel est le motif qui justifie le stationnement "très gênant" ? (trottoir ? piste cyclable ? proximité d'un passage piétons ou passage piétons ? proximité d'une intersection ? autres ?).

Par **LESEMAPHORE**, le **09/12/2016** à **17:46**

Bonjour

[citation]De plus sur la contravention, il y a 'arrêt très gênant', alors que j'étais en stationnement depuis la veille...et aucune indication concernant l'alinéa de l'article de loi où je suis en infraction. [/citation]

Si c'est un arrêt ce n'est pas un stationnement
la contestation est tout autre

Merci d'ouvrir une nouvelle file car celle ci est bien longue et sans réponses des initiateurs .
avec pour titre Arrêt très gênant .

Par **Tisuisse**, le **09/12/2016** à **18:05**

Je n'ai pas écrit le mot "arrêt" car yo jim s'est basé sur "stationnement très gênant" d'où ma question.

Par **LESEMAPHORE**, le **09/12/2016** à **18:16**

rien ne vous est reproché Tisuisse !

Par **Tisuisse**, le **09/12/2016** à **18:21**

Merci.

Par **Mike Arty**, le **29/01/2017** à **19:57**

Bonjour,

Je viens de recevoir 2 PV pour motif de "stationnement très gênant" à 1 heure d'intervalle émis par 2 agents différents alors que le véhicule n'a pas bougé durant ce laps de temps. Je précise que l'infraction de stationnement s'est déroulé juste devant mon domicile. Je n'ai pas l'intention de contester la première amende, mais que puis-je faire pour contester la deuxième si cela est possible ? Merci à vous.

Par **Lopelono**, le **01/02/2017** à **00:15**

Bonjour, dimanche 22 janvier notre camion a été emmené à la fourrière donc nous avons payé 150€ pour le récupérer cependant il n'y avait dessus aucune contravention pour mauvais stationnement, or une semaine plus tard (les 30 et 31 janvier) nous avons reçu 3 contraventions pour stationnement très gênant sur trottoir soit 135€ chacune. Nous sommes certains que le camion n'empiètent pas sur le trottoir comme avancé cependant il se trouvait devant une boîte de nuit qui râlait car on ne voyait plus bien sa devanture. Les contraventions dates du 18, 19 et 20 janvier la dernière à 23h38 or cette semaine la, mon pere, le conducteur était en arrêt maladie pour lumbago et ne pouvait donc pas déplacer le camion mais il n'y a de plus jamais eu de contravention sur le véhicule ! Que pouvons nous faire? Si nous pouvions au moins n'en payer qu'une!

Par **Tisuisse**, le **01/02/2017** à **06:38**

Bonjour Lopelono,

Il n'existe plus de carnet à souche pour verbaliser, tout se fait par boîtier informatique. L'agent verbalisateur n'a aucune obligation de déposer quoi que ce soit sur le pare-brise. Le stationnement sur trottoir (R417-11) est constitué dès qu'il y a 1 roue, et une seule, sur le trottoir, peu importe la place laissée pour les piétons. Sauf à vous d'apporter la preuve formelle et irréfutable que vous n'avez pas commis cette infraction, ce type de verbalisation est irréfutable.

Par **Lopelono**, le **01/02/2017** à **19:46**

Tapez votre texte ici pour répondre ...mince!! et pas moyen de ne payer qu'une seule des trois amendes? parce que du coup on a 3 amendes de 135€ parce que le conducteur était en arret et n'a donc pas pu aller voir le camion durant la semaine

Par **Lopelono**, le **01/02/2017** à **20:12**

D'accord bon ben nous allons faire ça ! merci beaucoup!!!

Par **Tisuisse**, le **02/02/2017** à **07:01**

Janus a raison mais à une condition incontournable : que les adresses sur les 3 avis de contravention soient strictement identiques.

Par **Lopelono**, le **02/02/2017** à **15:08**

elles le sont, merci beaucoup pour réponse

Par **Lopelono**, le **05/02/2017** à **20:48**

Bonjour, je reviens vers vous car nous avons vérifié sur les 3 amendes que nous avons reçu or nous nous sommes aperçu que seule la 3ème faisait mention de l'adresse complete alors que les 2 autres ne font mention que du nom de la rue ! Cependant mon père était en arret avec interdiction de conduire durant ces jours là, est-ce que cela suffira à ne payer qu'une seule des 3 amendes car le camion n'a pas bougé?

Par **Tisuisse**, le **06/02/2017** à **07:12**

Cela est-il suffisant ? ben, c'est à lui de prouver que son camion n'a pas bougé entre 2 PV.

Par **maxouma28**, le **11/02/2017** à **19:03**

Bonjour,

je viens de recevoir un avis de contravention pour un stationnement très gênant, c'est assez particulier sur le paragraphe donnant le nom de la lois c'est écrit comme ci dessous est-ce contestable ?

Prévue par Art. R. 417-11, § 1/2 (8 1/2a), art. L. 121-2 du C. De la route

Réprimée par art. R. 417-11 § 1/2|| du c. De la route

Par **Tisuisse**, le **12/02/2017** à **06:29**

Bonjour maxouma28,

Voici l'article R417-11 du CDR :

Article R417-11

Modifié par Décret n°2016-1849 du 23 décembre 2016 - art. 4

I.-Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement :

1° D'un véhicule sur les chaussées et voies réservées à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaires ;

2° D'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules de plus de 20 mètres carrés de surface maximale dans les zones touristiques délimitée par l'autorité investie du pouvoir de police ;

3° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ;

4° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux ;

5° D'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée ;

6° D'un véhicule au droit des bandes d'éveil de vigilance à l'exception de celles qui signalent le quai d'un arrêt de transport public ;

7° D'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie ;

8° D'un véhicule motorisé à l'exception des cycles à pédalage assisté :

a) Sur les trottoirs, à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs ;

b) Sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables ;

c) Sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet, à l'exception des motocyclettes, tricycles et cyclomoteurs ;

d) Au droit des bouches d'incendie. ;

II.-Tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

III.-Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement très gênant pour la circulation publique, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être

prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Votre infraction est incontestable.

Par **Eniram4**, le **18/02/2017 à 18:29**

Bonjour je viens vers vous car je viens d'avoir un petit papier vert sur mon pare brise. Je pense que je vais avoir le droit à stationnement tres genant cependant je veux savoir si il y a possibilité de contester.

Je suis rentrée chez moi, ma voiture étant très chargé je me suis mis devant chez moi (c'est une rue ou il n'y a que des maisons et les place y sont gratuites je n'ai jamais vu là police y passer pour des pv). Je me suis mis sur une petite buté ou il y a des panneaux mais pas sur le trottoir principale ! Entre le trottoir principale et la petite buté il y a une piste cyclable mais je dépasser de très peu dessus. Étant stationné devant chez moi il n'y a pas possibilité de contester ? Parce que 135 euros pour décharger ma voiture devant chez moi, ça m'embête un peu ?

Par **Tisuisse**, le **19/02/2017 à 06:53**

Les emplacements devant les maisons riveraines ne sont pas des places de stationnement privatif. La voirie est publique et le CDR s'applique. Si vous étiez en partie sur piste cyclable, c'est verbalisé, y a pas photo.

Par **scytale08**, le **27/02/2017 à 17:11**

Bonjour,

Je donne des nouvelles de mon post initial puisque 10 mois après j'en reçois finalement...

J'ai donc reçu une notification d'ordonnance pénale, les motifs rappelant que je suis "prévenu d'avoir commis l'infraction suivante :

véhicule immatriculé xxxxxx ARRET D'UN VEHICULE TRES GENANT POUR LA CIRCULATION PUBLIQUE (Code Natinf : 31096)

Faits prévus et réprimés par ART.R.417-11§I C. ROUTE., ART.R.417-11 §II C.ROUTE."
(le natinf n'était il me semble pas précisé "à l'époque")

La juridiction de proximité me condamne donc à l'amende contraventionnelle de 135 € + droit fixe de procédure de 31 € (avec diminution de 20 % si je paye dans les 30 jours).

Nulle référence n'est faite à la 2e contravention, dois-je considérer qu'elle est classée, mais que l'autre n'était finalement pas si irrégulière que ça ?

Merci d'avance.

Par **LESEMAPHORE**, le **27/02/2017** à **17:57**

Bonjour
Voulez vous faire opposition de l'ordonnance ?

Par **scytale08**, le **28/02/2017** à **03:59**

Bonsoir,
J'imagine que cela implique de prendre le risque de prendre plus gros, mais question pas évidente, pensez vous qu'il y a des chances d'aboutir? Cela nécessite de se présenter devant le tribunal?

Par **Tisuisse**, le **28/02/2017** à **06:31**

Les chances d'aboutir sont basées sur les preuves que vous apporterez au tribunal. Ces preuves doivent être réelles et inattaquables que votre véhicule n'a pas été déplacé entre 2 PV or, ce n'est pas parce que son conducteur attiré n'a pas déplacé ce véhicule qu'un autre conducteur ne l'a pas fait. A mon humble avis, dans la mesure où cette infraction n'entraînent ni suspension du permis ni retrait de points, mieux vaut s'en tenir à l'ordonnance pénale car le juge, lui, peut faire grimper la douloureuse jusqu'à 750 € maxi, sans omettre les 31 € de frais fixes de procédure.

Par **LESEMAPHORE**, le **28/02/2017** à **08:54**

Bonjour
Bien entendu l'opposition implique un jugement contradictoire au tribunal avec un dépôt de conclusions au préalable exposant les moyens .
Ici il est probable que les circonstances de la contravention relevée ne soient pas inscrite sur le PV
Le PV vous ne pouvez l'obtenir que lorsque vous aurez reçu la citation à comparaître .

Par **france53**, le **20/03/2017** à **09:09**

Bonjour,

J'ai reçu un PV de 135 € pour stationnement très gênant pour m'être garée sur un large trottoir (où les piétons pouvaient toujours passer), le long de la piscine municipale où j'avais cours. Les 2 petits parkings étant pleins comme très souvent, du coup les voitures se garent tous les jours sur ce grand trottoir depuis des années (aucun marquage, ni panneau l'interdisant). J'ai fais la demande de carte d'invalidité pour des problèmes de santé (demande

en attente de réponse car 8 mois de délais) et je suis actuellement enceinte, je n'allais donc pas me garer à 1 km dans le quartier peu fréquentable (où la police n'ose pas venir) d'à côté.

Y a-t'il moyen de contester l'amende ?

Merci par avance pour vos renseignements.

Par **Tisuisse**, le **20/03/2017** à **09:47**

Le stationnement sur trottoir, que ce soit en totalité ou en partie et peu importe la place laissée aux piétons, a toujours été interdit. Si, par le passé, la verbalisation n'était pas de mise (tolérance ou laxisme) elle a abouti à une habitude très désagréable, prise par les conducteurs, de confondre trottoirs et parkings. La loi de 2005, entrée en application le 5 juillet de cette même année, a remis les pendules à l'heure et aggravé le montant de l'amende qui est passée de "stationnement dangereux, classe 2, 35 €) à "stationnement très dangereux, classe 4 non minorable, 135 €). A l'avenir, quitte à faire un peu de marche, gardez vous plus loin, à un endroit autorisé.

Quand au fait d'être enceinte, ce n'est pas un handicap mais un état et cette état ne sera pas suffisant pour un juge.

Par **france53**, le **20/03/2017** à **10:28**

merci pour votre réponse juste pour précision ma demande de reconnaissance de handicap n'a rien a voir avec le fait que je soit enceinte ce sont bien 2 choses distinctes je suis en attente de recevoir ma carte de stationnement.
merci d'avance

Par **Tisuisse**, le **20/03/2017** à **12:29**

Votre carte européenne de stationnement, prévue pour les GIG-GIC, ne vous donnera pas plus le droit de vous garer sur trottoirs, pistes cyclables, passages piétons, etc., vous seriez verbalisée comme n'importe quel autre conducteur.

Par **Tanguy Czerky**, le **14/05/2017** à **08:54**

Bonjour,

J'ai reçu un pavé pour stationnement très gênant.

Je souhaite contesté cet aspect avec photo à l'appui.

J'ai mis mon véhicule entre 2 arbres, les roues sont sur la terre,

Aucune partie de mon véhicule ne peut être considéré sur le trottoir en tant que tel, puisque la piste cyclable et le trottoir sont accessible.

La notion de très gênant est donc toute relative.
Est-ce que l'appui de photo lors de la contestation est susceptible d'être accepté par l'omp.
De plus aucun numéro de rue est marqué, et comme la rue est longue, il n'est pas possible de déterminer ou exactement a eu lieu l'infraction.
Pensez vous que cela contestable sur ses 2 aspects?
Merci

Par **janus2fr**, le **14/05/2017** à **09:46**

Bonjour,
[citation]aucun numéro de rue est marqué, et comme la rue est longue, il n'est pas possible de déterminer ou exactement a eu lieu l'infraction. [/citation]
Y a t-il un trottoir sur toute la longueur de la rue ? Si oui, malheureusement, ce manque de détail est plutôt en votre défaveur. Si non, c'est un motif de contestation.

Par **Pelletier Anthony**, le **20/05/2017** à **23:50**

Bonsoir à vous!

j'ai reçu une amende pour stationnement très gênant sur trottoir.
Alors que pour moi je ne suis pas sur un trottoir mais sur une place
voilà l'image google du site où je suis garé

<https://www.google.fr/maps/@48.9884208,1.7029633,3a,41.2y,44.56h,89.13t/data=!3m6!1e1!3m4!1sAc>

j'étais au même endroit que l'utilitaire blanc
De plus je suis verbalisé au lieu esplanade François Mitterrand à Mantes la ville, une adresse qui n'existe pas.
La rue est en fait Rue Jean Jaouen.
Je ne sais pas pour finir si le fait que j'étais en intervention pour la SNCF dans la gare qui est juste là!

Pensez vous que je puisse contester?

Merci d'avance

Anthony

Par **Pelletier Anthony**, le **30/05/2017** à **19:27**

Bonjour,

Personne pour répondre à ma question? je suis en stress total et je vais devoir me décider à

payer alors que j'ai l'impression que ce n'est pas juste...

Merci d'avance

Par **martin14**, le **31/05/2017** à **02:57**

Bjr,

[citation]

Personne pour répondre à ma question? je suis en stress total et je vais devoir me décider à payer alors que j'ai l'impression que ce n'est pas juste...

[/citation]

On se demande comment vous êtes arrivé là ...

Il semblerait qu'un poteau pour empêcher les voitures de monter sur l'esplanade ait été déposé ...

Je ne dis pas que c'est vous bien sûr ... mais c'est quand même gonflé .. d'emprunter ce passage ...

Votre infraction ne semble faire aucun doute et vous n'aviez strictement rien à faire à cette emplacement piétonnier ...

Le PV est donc parfaitement justifié ...

PS : vous êtes à 10 mètres d'une entrée d'un parking ...!

Par **Pelletier Anthony**, le **31/05/2017** à **17:42**

Bonjour,

j'étais en intervention en gare, l'équivalent d'une astreinte si vous voulez. C'était indiqué par un affichage SNCF utilisé régulièrement et ce passage est utilisé pour d'autres raisons (livraison, réparation d'ascenseur...)

Ma question principale reste, puis-je contester l'infraction par une adresse erronée et le fait que ce n'est pas un trottoir dans la définition même?

Merci

Par **Slym66**, le **02/06/2017** à **02:50**

Bonjour,

J'ai reçu un avis de contravention pour STATIONNEMENT TRES GENANT D'UN VEHICULE MOTORISE SUR UNE VOIE VERTE.

-prévue par Art. R. 417-11 §8°b

avec nom exact de la rue.

Or la voie en question n'est absolument en rien une voie verte, c'est une rue tout ce qu'il y a de plus classique et passante. L'intitulé de l'infraction est incompréhensible.

La description peut-elle impliquer un stationnement à cheval sur un trottoir ? (Auquel cas je suis piégé) Ou sur une piste ou voie cyclable ? (Auquel cas c'est très contestable, il n'y a aucun marquage au sol ni aucun panneau sur l'ensemble de la rue, mais peut-être des espèces de boutons métalliques régulièrement placés au sol qui semblent inviter à un partage de la chaussée mais dont je ne pense pas qu'ils soient prévus par le code de la route ..)

ci-dessous l'emplacement.

[https://www.google.fr/maps/place/Rue+Porte+Neuve,+44000+Nantes/@47.2197839,-](https://www.google.fr/maps/place/Rue+Porte+Neuve,+44000+Nantes/@47.2197839,-1.5617738,3a,75y,328.59h,71.79t/data=!3m6!1e1!3m4!1slhhpRJFGORhQtCBWnwCzew!2e0!7i13312!8)

[1.5617738,3a,75y,328.59h,71.79t/data=!3m6!1e1!3m4!1slhhpRJFGORhQtCBWnwCzew!2e0!7i13312!8](https://www.google.fr/maps/place/Rue+Porte+Neuve,+44000+Nantes/@47.2197839,-1.5617738,3a,75y,328.59h,71.79t/data=!3m6!1e1!3m4!1slhhpRJFGORhQtCBWnwCzew!2e0!7i13312!8)

[1.5615061](https://www.google.fr/maps/place/Rue+Porte+Neuve,+44000+Nantes/@47.2197839,-1.5617738,3a,75y,328.59h,71.79t/data=!3m6!1e1!3m4!1slhhpRJFGORhQtCBWnwCzew!2e0!7i13312!8)

Puis-je contester sans risque ?

Par **Tisuisse**, le **02/06/2017** à **06:44**

Bonjour slym66,

Toute contestation de votre part sera vouée à l'échec. En effet, le stationnement ou l'arrêt, en dehors des cases prévues à cet effet, y est interdit puisque c'est une rue où passe le tramway. Maintenant, vous pouvez toujours contester si vous avez une bonne demi-journée à perdre au tribunal et si vous êtes prêt à payer une amende fixée par le juge, entre 150 € et 750 €, + 31 € de frais fixes de procédure. C'est vous qui voyez.

Par **janus2fr**, le **02/06/2017** à **07:13**

[citation]J'ai reçu un avis de contravention pour STATIONNEMENT TRES GENANT D'UN VEHICULE MOTORISE SUR UNE VOIE VERTE.

-prévue par Art. R. 417-11 §8°b [/citation]

[citation]Ou sur une piste ou voie cyclable ?[/citation]

Bonjour,

Le 8b du R417-11 inclus effectivement les pistes cyclables :

[citation]b) Sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables ; [/citation]

Par **LESEMAPHORE**, le **02/06/2017** à **08:28**

Bonjour slym66

Il n'y a aucun risque à contester puisque à l'adresse mentionnée sur l'avis il n'existe pas de

voie verte , c'est imparable .

Tisuisse Bonjour , concentrez vous sur le motif d'infraction sans en chercher d'autres hypothétiques voire farfelues.

Janus2fr bonjour , comme vous devez le savoir probablement chaque nature d'infraction est affectée d'un code pour l'identifier , lui donner la bonne définition , et l'inclure dans les statistiques de la chancellerie .

En l'occurrence le stationnement sur voie verte est une infraction , le stationnement sur piste ou bande cyclable une autre , ce sont 2 natinf différents c'est pourquoi en saisie du natinf 31090 sur le terminal il n'est inscrit sur l'avis que "voie verte " et c'est uniquement cette infraction qui viciée sur le fond sans arrêté , sans signalisation est à contester.

Par **janus2fr**, le **02/06/2017 à 08:47**

[citation]Janus2fr bonjour , comme vous devez le savoir probablement chaque nature d'infraction est affectée d'un code pour l'identifier , lui donner la bonne définition , et l'inclure dans les statistiques de la chancellerie . [/citation]

Certes, voie verte : natinf 31090, piste cyclable : natinf 31091.

Je ne faisais que signaler ici que le R417-11 8b regroupe bien les 2 infractions, puisque c'est l'article cité au PV.

Par **Tisuisse**, le **02/06/2017 à 10:52**

@ LE SEMAPHORE,

J'ai regardé sur <http://showmystreet.com/> le lieu de verbalisation de Pelletier Anthony et, effectivement, c'est l'esplanade piétonne de la gare SNCF qui est entourée de pieux en métal, pieux destinés à interdire l'accès des voitures. Certains pieux sont déplaçables pour permettre aux véhicules de secours ou d'entretien, d'avoir accès à cette gare. L'article R 417-11 du CDR est donc applicable "trottoir (secteur piétonnier)". Je crains qu'une contestation du ce conducteur n'aboutisse qu'à une confirmation du juge et à une amende plus forte.

Par **LESEMAPHORE**, le **02/06/2017 à 11:18**

Bonjour Tissuisse

Je n'ai pas répondu pour Pelletier Anthony qui selon moi ne faisait aucun doute sur la validité de la contravention .

Je visais l'autre question de Slym66.

Puisque vous êtes administrateur , nettoyez vos écuries et séparez les 2 sujets en déplaçant en file dédiée la nouvelle question de Slym66 , cela sera plus clair pour tous les lecteurs .

Cela dit vous faites comme vous voulez chez vous .

Par **HOURDEAU Ingrid**, le **02/06/2017 à 11:20**

Bonjour,

Je viens de recevoir un PV pour stationnement très gênant d'un véhicule motorisé sur un trottoir.

Il s'agit en réalité du bateau de mon domicile. J'ai fait un aller/retour à peine 10 minutes avant de repartir.

Pensez vous que je peux contester cette contravention ?

En vous remerciant pour vos réponses.

Par **Tisuisse**, le **02/06/2017 à 11:30**

Bonjour,

Même devant chez vous, vous stationnez sur votre accès de garage et cet accès est trottoir, la verbalisation est donc justifiée. Dans votre malheur vous avez eu de la chance car vous auriez pu être verbalisé 2 fois, une première fois pour stationnement sur entrée carrossable (R417-10) et une seconde fois pour stationnement sur trottoir (R417-11).

Par **HOURDEAU Ingrid**, le **02/06/2017 à 11:35**

Très bien je vous remercie de votre réponse et je vais donc payer les 135€ avec quand même un sentiment d'injustice..

Par **janus2fr**, le **02/06/2017 à 11:40**

[citation]Puisque vous êtes administrateur , nettoyez vos écuries et séparez les 2 sujets en déplaçant en file dédiée la nouvelle question de Slym66 , cela sera plus clair pour tous les lecteurs . [/citation]

Cette manoeuvre est impossible sur ce forum.

Nous ne pouvons que supprimer les posts, pas les déplacer dans une autre discussion.

Par **LESEMAPHORE**, le **02/06/2017 à 11:51**

Bien reçu janus2fr

Par **Slym66**, le **02/06/2017** à **22:24**

Merci pour vos réponses !

La question semble controversée. Évidemment, je préfère la réponse de LeSémaphore puisqu'elle va dans mon sens, mais celle de Tisuisse m'inquiète. Le juge pourrait "rattraper" l'erreur de présentation de l'infraction en se contentant de prendre en compte l'article de loi dans son ensemble ?

Et si au tribunal on me reproche de m'être évidemment garé à cheval sur un trottoir, peut-on me verbaliser pour cela, même si ce n'était pas l'infraction décrite dans le PV ?

Oh ! Et à votre avis, les espèces de boutons au sol sont-ils une forme de signalisation de voie ou piste cyclable ou non ?

Par **Tisuisse**, le **03/06/2017** à **06:01**

Le stationnement (ainsi que l'arrêt) à cheval sur trottoir est aussi interdit car, que ce soit totalement ou partiellement, peu importe la place laissée aux piétons, les voitures n'ont absolument pas à empiéter sur trottoir et c'est verbalisé au titre du R 417-11 (135 €).

Par **LESEMAPHORE**, le **03/06/2017** à **07:19**

Bonjour

[citation]Et si au tribunal on me reproche de m'être évidemment garé à cheval sur un trottoir, peut-on me verbaliser pour cela, même si ce n'était pas l'infraction décrite dans le PV ?
[/citation]

Le tribunal juge sur l'infraction dont le motif est clairement identifié sur la citation à comparaître .

Ce motif peut être différent de celui inscrit sur l'avis de contravention qui sera annulé dans sa forme forfaitaire.

le ministère public dispose d'un délai de un an pour poursuivre une infraction .

Au vu de la contravention initiale , du motif de votre requête , de l'audition du verbalisateur , d'un rapport supplétif , l'OMP fera établir un PV avec une nature d'infraction différente , c'est celle la qui sera débattue au tribunal et inscrite sur la citation .

Vous prendrez connaissance auprès du greffe du dossier d'infraction.

Cette manœuvre , par manque de temps , est très rare.

Ici il s'agit de par l'avis de contravention d'un stationnement interdit sur voie verte.

Il n'y a pas de voie verte , et il n'y a pas à chercher d'autres motifs d'infraction qui pourrait avoir eu lieu à l'adresse mentionnée , puisque le PV ne le rapporte pas.

Donc soit:

- L'OMP classe sans suite ,(option 1 sans réponse , option 2 en vous informant par retour de courrier)
- le bureau de l'OMP vous renvoie un courrier impersonnel que l'infraction est établie et vous invite à payer l'amende forfaitaire (illégal mais pratique habituelle)
- contestation acceptée et saisine du tribunal .

Par **Sylvainrs**, le **27/09/2017** à **12:51**

Bonjour,

Je viens de recevoir une amende forfaitaire majorée pour stationnement très gênant, je ne conteste pas l'amende par contre je n'ai jamais reçu l'amende initiale, ne sachant même pas si il s'agit d'un PV papier ou informatisé...

Est ce un motif de contestation valable, d'autant plus que ce n'est pas la 1er fois que je ne revois pas l'amende initiale par courrier.

Merci de vos réponses

Par **Tisuisse**, le **27/09/2017** à **13:17**

@ Sylvainrs,

Est-ce que l'adresse de votre domicile actuel sur votre carte est exacte ou est-ce l'ancienne adresse si vous avez déménagé ?

Par **Sylvainrs**, le **27/09/2017** à **13:24**

oui c'est l'adresse du domicile de mes parents, la carte grise étant à leur nom, et ils n'ont pas déménagé.

Par **Tisuisse**, le **27/09/2017** à **14:51**

Ne cherchez pas plus loin, soit vos parents ne vous ont pas transmis ces courriers (peut être ont-ils voulu vous donner une leçon et faire en sorte que vous vous preniez en charge à 100 %) ou que votre nom ne figure pas sur la boîte aux lettres donc renvoi de ces courriers par les services des poste avec la mention "pas de boîte à ce nom".

De toute façon, vous devez faire établir votre carte grise à votre nom et à votre adresse réelle faute de quoi vous seriez verbalisé par les FDO lors d'un simple contrôle routier.

Par **Sylvainrs**, le **27/09/2017** à **14:54**

Alors j'habite avec mes parents actuellement, faute de moyens...donc pas de raison de me "donner une leçon" et je suis 2ème conducteur sur l'assurance donc pas d'amende si je me fait simplement contrôler....

Merci quand même de vos suppositions et réponses

Bonne journée

Je n'ai pas précisé, l'amende est au nom de mon père.

Par **janus2fr**, le **27/09/2017** à **15:23**

[citation]ou que votre nom ne figure pas sur la boîte aux lettres donc renvoi de ces courriers par les services des poste avec la mention "pas de boîte à ce nom". [/citation]

Bonjour,

Si j'ai bien compris, la carte grise est au nom des parents, donc l'avis de contravention a été adressé aux parents, à l'adresse des parents. Peu importe que Sylvainrs ait son nom ou pas sur la boîte à lettres...

En revanche, je ne comprends pas comment il peut recevoir aujourd'hui un avis d'amende majorée à son nom, sauf si ses parents ont contesté et l'ont dénoncé comme étant le conducteur. Mais dans ce cas, ils auraient pu lui en parler...

Par **akad**, le **05/08/2019** à **07:27**

Bonjour,

Mon mari a reçu 2 amendes pour stationnement très gênant sur un trottoir. on a contesté les amendes pour deux raisons :

- le lieu de l'infraction la rend impossible à réaliser (le trottoir fait quelques centimètres et est incurvé, impossible à vue d'oeil de monter ne serait-ce qu'un pneu de la voiture dessus).
- on conteste le caractère très gênant. on était en fait garer du côté opposé sur la chaussée mais pas sur le trottoir devant la maison de ma mère qui est la dernière maison de l'impasse. on était garé le long du trottoir comme le font tout les véhicules dans cette impasse depuis des décennies par manque de place mais sans gêner personne.

On vient enfin de recevoir la réponse de l'omp qui indique juste ne pas donner de suite favorable à ma requête (on lui a fait tout un dossier avec les photos etc).

on a contesté les deux amendes il y a 9 mois maintenant et la elle et passé en amende majorée (375€ par amende).

Mes questions : Est-ce que je dois attendre de recevoir l'amende majorée et la contester à nouveau ? Ai-je une chance ? J'ai doute maintenant que je vois leur sourde oreille. Si je passe devant le juge, je risque de devoir payer 750 par amende ?

Est-ce que je ferai mieux de payer les amendes majorées ?

Si je veux passer devant le juge et que j'ai une chance, dois-je faire la demande des maintenant où bien attendre l'amende majorée ?

merci beaucoup de m'avoir lue et pour vos reponses.

Par **akad**, le **05/08/2019** à **07:39**

pour info : voici le lien sur google street view.

https://mapstreetview.com/#t5cbr_1eifu_7i.a_5f40

sur l'amende il est indiqué qu'on etait sur le trottoir devant le numero 23. alors qu'on etait garé devant le 24 à gauche du portail noir le long du trottoir (pour une des vehicules) et devant le portail sur la chaussée pour le deuxieme vehicule.

merci de vos retours.